

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par
M. Houillon

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 41, supprimer les mots :

« de manière irréfragable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention prive le juge de son pouvoir d'appréciation souverain. En outre, l'exposé des motifs de l'amendement adopté évoque l'intérêt de « compter sur une réalité qui permettra ensuite de procéder à une indemnisation juste et équilibrer des parties ». Le lien de causalité, essentiel dans le cadre d'un dommage civil tend ainsi à disparaître au détriment des droits de la défense.

Il est donc proposé de supprimer les mots « de manière irréfragable ».